

# RACL

## Régime de Retraite des Auteurs et Compositeurs Lyriques

Géré par la Caisse de Retraite de l'Enseignement, des Arts Appliqués, du Sport et du Tourisme - C.R.E.A.

21, RUE DE BERRI - 75403 PARIS CEDEX 08

# STATUTS

*Approuvés par Arrêté du 22 Décembre 1978*

### ARTICLE PREMIER

Le régime de retraite complémentaire, institué en application de l'article L. 644-1 du code de la Sécurité Sociale par décret n° 61-1304 du 4 décembre 1961, et appelé régime supplémentaire lyrique (R.S.L.), reçoit l'appellation de RÉGIME DE RETRAITE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS LYRIQUES (R.A.C.L.).

### ARTICLE 2

Sont obligatoirement affiliés au régime les Auteurs et Compositeurs de Musique.

L'affiliation et l'obligation de cotiser qui en découle prennent leur source dans la perception des redevances de droits d'exécution publique et de droits de reproduction mécanique d'œuvres littéraires ou musicales non dramatiques.

Toutefois, ne sont tenus à l'obligation de cotiser, pour un exercice donné, que les adhérents qui ont perçu, l'année précédente, un montant brut de redevances de droits d'auteur permettant pour l'année considérée l'attribution d'au moins 85 points de retraite.

### ARTICLE 3

Le régime de retraite est administré par un Conseil d'Administration renouvelable tous les six ans et composé de 6 membres titulaires assistés de 6 membres suppléants désignés par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique (S.A.C.E.M.).

Les Administrateurs sont répartis comme suit :

Représentants des cotisants :

- 4 titulaires - 4 suppléants.

Représentants des prestataires :

- 2 titulaires - 2 suppléants.

La suppléance d'un Administrateur titulaire est assurée par l'Administrateur suppléant dans l'ordre de la désignation.

L'Administrateur qui cesse l'exercice de sa profession ne peut conserver son mandat que s'il devient prestataire.

### ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres les membres du Bureau :

- Un Président, - Un Vice-Président,

- Un Secrétaire, - Un Trésorier.

Le Bureau est renouvelé tous les deux ans et les membres sortants sont rééligibles.

### ARTICLE 5

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au moins deux fois par an. Chaque séance réunit les membres titulaires et les membres suppléants.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil ou par la Commission de Contrôle.

Le Conseil d'Administration peut inviter le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, ainsi que toute autre personnalité compétente, à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### ARTICLE 6

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

### ARTICLE 7

Le Président assure la régularité du fonctionnement du régime conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration : il signe tous les actes ou délibérations. Il représente le régime en justice et dans tous les actes de la vie civile, à moins que le Conseil n'ait choisi à cet effet, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un représentant légal. Il représente le régime devant les autorités administratives compétentes.

Il peut déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs pour représenter le régime en justice ou devant les autorités administratives compétentes.

Le Vice-Président seconde le Président dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier suit le fonctionnement financier du régime.

## ARTICLE 8

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le Président de séance ou le Secrétaire.

## ARTICLE 9

Par application de l'article 9 du décret n° 77.222 du 8 mars 1977, la gestion du régime de retraite est assurée par la section professionnelle mentionnée à l'article 3, 10° du décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié.

Le Directeur et le Comptable de ladite section professionnelle exercent leurs attributions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur applicable aux régimes complémentaires visés à l'article L. 658 1<sup>er</sup> alinéa du code de la Sécurité Sociale.

## ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration désigne une Commission permanente de contrôle comprenant trois membres dont un au moins est Administrateur.

Cette Commission a la charge de vérifier la comptabilité : elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité, effectuée à l'improviste. Le Conseil d'Administration désigne au début de chaque année, une commission de recours amiable et une commission d'inaptitude composées respectivement de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants, choisis parmi les administrateurs.

## ARTICLE 11

La désignation des placements du régime ne peut être faite que par le Conseil d'Administration ou par une Commission statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil.

Cette Commission comprend, trois membres choisis dans le Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration la préside de droit. Elle rend compte de ses opérations au Conseil.

## ARTICLE 12

La cotisation obligatoire annuelle est égale à 5 % de la totalité du montant brut des droits perçus l'année précédente dans les limites d'une attribution annuelle de 85 points au minimum et de 2 750 points au maximum.

Toutefois, lorsque l'adhérent totalise, du fait du versement effectif des cotisations ou de la validation de son activité antérieure à la création du régime, 55 000 points de retraite, il n'est redevable que d'une cotisation de solidarité de 1/10 de la cotisation normale.

La cotisation, qui est portable n'est plus exigible sur les droits perçus postérieurement au premier jour du trimestre civil qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire ou suivant la liquidation de la retraite si celle-ci intervient après l'âge de 65 ans.

La cotisation est exigible et payable dans les deux premiers mois de l'année.

Toutefois, si cette cotisation est réglée par prélèvement effectué par les Sociétés de perception de redevances de droits d'auteur, elle est payable en juillet de chaque année.

## ARTICLE 13

Le non-paiement de la cotisation dans le délai prévu à l'article 12, 4<sup>e</sup> alinéa, est sanctionné par l'application d'une majoration de 10 %. Cette majoration est augmentée de 3 % de la cotisation ou de la fraction de cotisation restant due, par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance de la cotisation.

Cette majoration peut être réduite par décision du Conseil d'Administration si le débiteur établit qu'il n'a pas acquitté sa cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration peut donner délégation à la Commission de Recours Amiable. Cette délégation peut être donnée également, dans la limite d'un chiffre fixé par le Conseil d'Administration, au Directeur, au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, lequel peut donner délégation au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

## ARTICLE 14

L'adhérent qui, par application de l'article 2, alinéa 3, est dispensé de l'obligation de cotiser peut verser une cotisation volontaire à condition qu'il ait déjà versé au moins trois cotisations annuelles.

Le montant de cette cotisation volontaire, qui doit, à peine d'irrecevabilité, être versée avant le 30 novembre, est égal à la cotisation minimale de l'année considérée.

## ARTICLE 15

Les droits de chaque adhérent sont évalués en points de retraite qui sont inscrits sur un compte individuel.

Le nombre de points attribués est donné par la formule  $\frac{C}{r}$  dans laquelle C représente le montant de la cotisation correspondant aux droits perçus par l'intéressé et r un coefficient de référence dont la valeur est fixée par le Conseil d'Administration approuvée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Le quotient obtenu est arrondi à l'unité, la plus voisine.

Lorsque la cotisation est versée plus de deux ans après l'envoi de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, le nombre de points est déterminé par application du coefficient de référence fixé pour l'année au cours de laquelle cette cotisation est soldée. Dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 13 relatives aux majorations de retard.

Le nombre total des points pris en considération pour le calcul de la retraite ne peut excéder 55 000.

## ARTICLE 16

Les périodes d'activité accomplies jusqu'au 31 décembre de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966, ainsi que les cotisations versées avant cette date, donnent lieu à une attribution de points suivant les formules ci-après.

$$\frac{3,75}{100} \frac{D}{r}$$

$$\frac{4}{100} \frac{D}{r}$$

$$\frac{5}{100} \frac{D}{r}$$

dans lesquelles D représente :

- dans la première formule, les droits n'ayant pas été soumis à cotisation au sein du régime d'Assurance Vieillesse Complémentaire des Auteurs et Compositeurs de Musique (R.A.V.C.) ;
- dans la deuxième formule, les droits ayant été soumis à cotisation sur la base de 4 % ;
- dans la troisième formule, les droits ayant été soumis à cotisation sur la base de 5 %.

r représente le coefficient de référence de chaque année considérée selon le tableau ci-dessous :

Années de droits	Coefficients de référence	LIMITES DES DROITS	
		Minimum 104 points	Maximum 1 664 points
1964	2,17	4.513 F	72.217 F
1963	1,99	4.139 F	66.224 F
1962	1,86	3.870 F	61.920 F
1961	1,69	3.515 F	56.240 F
1960	1,52	3.162 F	50.592 F
1959	142	295.400 AF	4.726.400 AF
1958	130	270.400 AF	4.326.400 AF
1957	116	241.300 AF	3.860.800 AF
1956	107	222.600 AF	3.561.600 AF
1955	98	203.800 AF	3.260.800 AF
1954	87	181.000 AF	2.896.000 AF
1953	78	162.200 AF	2.595.200 AF
1952	76	158.100 AF	2.529.600 AF
1951	63	131.000 AF	2.096.000 AF
1950	52	108.200 AF	1.731.200 AF
1949	42	87.400 AF	1.398.400 AF
1948	37	77.000 AF	1.232.000 AF
1947	26	54.100 AF	865.600 AF
1946	20	41.600 AF	665.600 AF
1945	12	25.000 AF	400.000 AF
1944	8	16.600 AF	265.600 AF
1943	8	16.600 AF	265.600 AF
1942	7	14.600 AF	233.600 AF
1941	7	14.600 AF	233.600 AF
1940	6	12.500 AF	200.000 AF
1939	5,50	11.400 AF	182.400 AF
1938	4,50	9.400 AF	150.400 AF
1937	4	8.300 AF	132.800 AF
1936	4	8.300 AF	132.800 AF
1935	4	8.300 AF	132.800 AF
1934	4,50	9.400 AF	150.400 AF
1933	4,50	9.400 AF	150.400 AF
1932	4,50	9.400 AF	150.400 AF
1931	4,50	9.400 AF	150.400 AF
1930	4,50	9.400 AF	150.400 AF
1929	4	8.300 AF	132.800 AF
1928	3,75	7.800 AF	124.800 AF
1927	3,50	7.300 AF	116.800 AF
1926	3	6.200 AF	99.200 AF
1925	2,75	5.700 AF	91.200 AF

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité la plus voisine.

Toutefois, le bénéfice de la reconstitution de carrière et l'attribution correspondante de points ne peuvent être accordés à l'adhérent qui n'a pas versé les cotisations légalement exigibles.

Par dérogation à l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, les Auteurs et Compositeurs qui ont cotisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, peuvent s'acquitter de la cotisation volontaire prévue audit article sans avoir versé au moins trois cotisations obligatoires.

#### ARTICLE 17

La retraite, dont le service n'est pas subordonné à la cessation de l'activité, est liquidée lorsque l'adhérent remplit les conditions suivantes :

- 1° être âgé d'au moins 65 ans ou d'au moins 60 ans en cas d'incapacité au travail dans les conditions fixées à l'article 19 ; toutefois, les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique pourront obtenir la retraite à partir de 60 ans et les anciens combattants et prisonniers de guerre entre 60 et 65 ans, dans les conditions fixées par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et le décret n° 74-436 du 15 mai 1974 modifié par le décret n° 74-1196 du 31 décembre 1974, les autres conditions statutaires étant dans tous les cas inchangées ;

2° avoir obtenu, pour l'ensemble des années ayant donné lieu à paiement de cotisation ou à validation gratuite, un total de points au moins égal à 1 275.

Si, lors de la demande de liquidation, l'adhérent ne réunit pas 1 275 points, il est, pour la détermination de l'ouverture du droit, tenu compte du nombre de points dont il a pu être crédité au régime de retraite des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (R.A.C.D.). Dans ce cas, chaque régime prend en charge la part qui lui incombe.

#### ARTICLE 18

L'adhérent qui a versé au moins quinze cotisations annuelles peut demander la liquidation anticipée de sa pension au plus tôt à l'âge de 60 ans.

Le nombre de points, calculé selon les règles statutaires, est alors réduit par application des coefficients figurant au tableau ci-dessous :

64 ans .....	0,94	61 ans .....	0,76
63 ans .....	0,88	60 ans .....	0,70
62 ans .....	0,82		

Aucune pension ne peut être liquidée si le nombre de points ainsi obtenu et arrondi à l'unité la plus voisine est inférieur à 1 275.

L'adhérent peut différer la liquidation de sa retraite.

#### ARTICLE 19

En cas d'inaptitude au travail, dûment constatée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, la retraite peut être liquidée au plus tôt à 60 ans et sans applications du coefficient de minoration, sur la base des points acquis, sous réserve des dispositions de l'article 17, 2°.

Seuls les adhérents, à l'exclusion des conjoints, peuvent prétendre au bénéfice de cette disposition.

#### ARTICLE 20

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur du point.

La valeur du point pour un exercice donné est fixée par le Conseil d'Administration en considération du montant probable des cotisations, des charges de l'exercice considéré et de la constitution d'une réserve de prévoyance destinée à palier les variations démographiques.

Si les réserves sont inférieures à 18 mois de prestations, la valeur du point ne peut excéder 0,14 fois la valeur du coefficient de référence.

Si les réserves sont comprises entre 18 mois et 2 ans de prestations, la valeur du point ne peut excéder 0,145 fois la valeur du coefficient de référence.

Si les réserves sont supérieures à 2 années de prestations, la valeur du point ne peut excéder 0,15 fois la valeur du coefficient de référence.

Cette valeur peut être différente pour les points correspondant aux cotisations versées et pour les points attribués gratuitement par application de l'article 16.

#### ARTICLE 21

L'entrée en jouissance de la pension est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la demande qui doit être formulée par lettre recommandée.

La pension est servie trimestriellement et à terme échu jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'adhérent est décédé.

Toutefois, aucune liquidation de retraite ne peut être effectuée avant que la totalité des cotisations ait été versée.

En cas de régularisation tardive, la date d'effet de la liquidation est reportée au premier jour du trimestre civil qui suit le paiement des cotisations dues.

#### ARTICLE 22

En cas de décès d'un adhérent totalisant le minimum de quinze années de cotisations exigé à l'article 18 pour l'ouverture du droit à la retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion calculée sur la moitié des points acquis à condition que le mariage ait eu lieu au moins deux ans avant le décès, sauf si un enfant est issu du mariage.

Le conjoint survivant ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à partir du 60<sup>e</sup> anniversaire s'il s'agit d'une veuve et du 65<sup>e</sup> anniversaire s'il s'agit d'un veuf.

En cas de divorce et à condition que le mariage ait duré au moins 2 ans, sauf si un enfant est issu du mariage, les droits du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont liquidés dans les conditions fixées pour l'allocation vieillesse à l'article D 643-7 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les droits à la retraite de réversion sont répartis au prorata de la durée de chaque mariage.

#### ARTICLE 23

En cas de décès d'un adhérent qui n'a pas cotisé pendant au moins quinze années, la totalité des cotisations, y compris celles versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, est remboursée sans intérêts au conjoint remplissant les conditions de mariage exigées à l'article 22.

#### ARTICLE 24

A titre transitoire, le nombre d'années de cotisation exigé pour l'application des articles 22 et 23 est ramené à 10 pour les affiliés au R.A.V.C. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.